



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2023-84-MC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **16 SEP. 2024**

**Arrêté n°2023-84-MC imposant des mesures conservatoires à la société
GAZELENERGIE GENERATION pour ses installations
situées sur le territoire des communes de
Gardanne et de Meyreuil**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

Vu la Directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/2326 de la Commission du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion [notifiée sous le numéro C(2021) 8580] ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieur ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-84-MED du 14 avril 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations de la Centrale de Provence exploitée par la société GAZELENERGIE GENERATION sur les communes de Meyreuil et de Gardanne et édictant des mesures conservatoires permettant à titre provisoire la poursuite de l'exploitation ;

Vu la décision de la Cour administrative d'appel de Marseille du 10 novembre 2023 de sursis à statuer dans l'attente de la transmission d'un arrêté de régularisation ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 11 juillet 2024 présenté par la société GAZEL ENERGIE GENERATION relatif au déplacement de localisation d'un volume de 26 670 m³ de plaquettes forestières, à entreposer sur le parc à charbon ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendies et de Secours en date du 10 septembre 2024 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 septembre 2024 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant en date du 13 septembre 2024, et sa réponse en date du 16 septembre 2024 ;

Considérant que les modifications portent sur le besoin de stockage de plaquettes de bois de façon temporaire sur l'ancien parc à charbon suite à l'arrêt de la production depuis le mois de décembre 2023 ;

Considérant que le déplacement de la zone de stockage dans le parc à charbon n'entraîne pas de modification sur le volume de stockage autorisé pour le site ;

.../...

Considérant que la demande de transfert de localisation portent sur des volumes de stockage temporaires de 26 670 m³ et que l'ancien parc à charbon est équipé par des moyens de défense incendie opérationnels répondant aux exigences réglementaires ;

Considérant que le stockage prévoit la mise en place de 4 surfaces de stockage et d'un espace d'étalement séparés entre eux dont les distances d'effet thermique en cas d'incendie restent contenues à l'intérieur du périmètre de l'ICPE ;

Considérant que les distances de séparation pour chacun des stockages ne permet pas la propagation de l'incendie ;

Considérant que le stockage sera temporaire dans l'attente de la régularisation de l'autorisation en cours et qu'une demande d'un stockage pérenne fera l'objet d'une instruction spécifique pour le parc à charbon ;

Considérant que le préfet peut édicter des mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques pour encadrer le fonctionnement temporaire de ce stockage ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GAZELENERGIE GENERATION, dont le siège social est situé 2 rue Berthelot 92400 Courbevoie, exploitante de la Centrale de Provence, installation de production d'électricité implantée zone industrielle La Palun – CS 20038 – BP 26 – 13590 Meyreuil est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions présentées aux articles suivants.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des autres réglementations applicables à cette activité.

Elles sont autorisées à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 – Stockage sur le parc à charbon

Le stockage de plaquettes de bois est autorisée sur le parc à charbon, situé sur la parcelle sur la parcelle section AW n° 996 selon la configuration présentée dans le porter à connaissance du 11 juillet 2024 susvisé.

La capacité de stockage est limitée à 26 670 m³ de plaquettes de bois répartie en 4 zones de stockage de superficie individuelle maximale de 2000 m², de hauteur maximale de 4 m, limitant pour chacun des tas le volume stocké à 6 400 m³, et d'une zone d'étalement de 1 070 m³.

Une distance minimale de séparation de 16 m entre chaque tas de stockage est respectée.

Une distance minimale de ces stockages 10 m avec les limites de propriété est respectée.

L'exploitant s'assure de l'entretien de la zone, notamment l'absence de toute végétation ou tout stockage de matériel ou d'objet, non nécessaire à l'exploitation, pouvant être à l'origine d'un départ de feu.

L'exploitant s'assure de l'absence de nuisance liée à l'envol de poussière au cours de l'exploitation en mettant en œuvre les moyens appropriés.

Article 3 – Moyens de défense incendie

L'exploitant dispose des moyens d'extinction en cas d'incendies, a minima, suivants :

- 3 canons à eau capables de fournir un débit de 850 m³/h en simultané à une pression de 10 bars pendant 4 heures,
- de disposer d'une répartition judicieuse en poteaux incendie, au moins 4 poteaux pour des poteaux incendie 150 ou au moins 6 poteaux pour des poteaux incendie 100, capables d'alimenter en eau la zone des stockage. Le débit minimal nécessaire sera atteint avec au moins 3 poteaux en fonctionnement simultané ;
- une vanne de branchement permettant le raccordement d'une queue de paon au niveau de la zone d'étalement pour la protection de la voie de circulation, ainsi que la protection des zones au Sud et à l'Ouest des tas de stockage pour éviter l'envol de poussières incandescentes ;
- un système de rideau d'eau pré-positionné entre les tas des stockages et pouvant être activé afin de protéger, en cas d'incendie, du risque de propagation du feu entre les tas en fonction du sens du vent ;
- une équipe d'intervention présente 7j/7 et 24h/24, capable d'intervenir sous un délai de 10 minutes après la détection d'un incendie,
- le bassin d'orage n°2 permettant de collecter les eaux d'extinction d'incendie et disposant d'une vanne d'isolement positionnée en position fermée en cas d'incendie afin de contenir ces eaux avant une analyse de leur qualité et de leur conformité avant toute décision de rejet dans le milieu récepteur ;
- des voies de circulation à disposition des moyens de secours permettant l'accessibilité à toutes les parties du stockage ;
- des extincteurs répartis de façon adaptée.

Il s'assure de l'opérationnalité de ces moyens en toute circonstance.

Les voies d'engins périphériques et les aires de stockage des engins pompe à proximité immédiate des poteaux incendie ne sont pas soumis à des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m².

Article 4 Surveillance

L'exploitant met en place une surveillance de la zone de stockage via :

- la réalisation de rondes quotidiennes, dont au moins 4 diurnes (2 le matin et 2 l'après midi) et 4 nocturnes. Une traçabilité de ces rondes est reportée sur un cahier de suivi mentionnant notamment le nom du rondier, l'heure de passage, le résultat de la surveillance ;
- la mise en place d'une ou plusieurs caméras permettant de visualiser la zone de stockage qui sont reliées avec le poste de garde ou le poste de supervision de l'activité.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

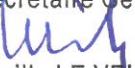
Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7- Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire de Meureuil,
 - Le Maire de Gardanne,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
 - Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 septembre 2024.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY